

AFFICHÉ LE 02/03/2020
Le Maire



MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE
Délibération N° 13022020/02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13/02/2020**

Date de la convocation : 06/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Absents représentés : 6

L'an deux mille vingt le treize février, le Conseil Municipal d'Auribeau Sur Siagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mr Jacques VARRONE.

Étaient présents : MM. VARRONE – MERO – TIBIER – ABRIL – LALANDE – RAMI – BONTOUX – PIERRAT – VACANCE – MMES DUMESNIL – GIRAUDY – GROSSO – MAUBERT – QUILLOT – MM. ROUSSEL – EININGER – Mme BELAICHE

Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : Mlle GIORDANO par Mme DUMESNIL - Mme BODINO par Mme GIRAUDY – Mme POMMEL par M. BONTOUX – M.SIDAOUI par M.TIBIER - M. CHARABOT par M. ROUSSEL – Mme PAGANIN par Mme BELAICHE

Secrétaire de séance : Mme GIRAUDY

**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ
(RPL) DE LA COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE**

M. Jean-François LALANDE adjoint au Maire, fait un rappel du contexte de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RPL)

En préalable au débat sur les orientations du RLP, il expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP d'AURIBEAU-sur-SIAGNE.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Une seule exception concerne la possibilité de déroger aux interdictions relatives de publicités dans les zones mentionnées à l'article L581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, zones incluses dans un PNR, ...). Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 25 novembre 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de Ville et principalement l'Avenue de Grasse
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est élaboré ou révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

M. LALANDE expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune d'Auribeau-sur-Siagne s'est fixée les orientations suivantes définies avec le bureau d'études GO PUB CONSEIL, en charge du dossier :

- **Orientation n°1** : Réduire la taille des formats de publicités et pré-enseignes notamment sur la route de Cannes
- **Orientation n°2** : Réduire la densité publicitaire
- **Orientation n°3** : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et règlementer les dispositifs numériques
- **Orientation n°4** : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « Village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de Siagne »).
- **Orientation n°5** : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien
- **Orientation n°6** : Interdire les enseignes sur clôture non aveugles
- **Orientation n°7** : Limiter le format des enseignes scellées

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert.

Le débat porte surtout sur les moyens dont la commune va disposer pour préserver son patrimoine, et sur la concertation avec les commerçants de la commune. Bien évidemment la concertation va avoir lieu, ainsi que des réunions notamment avec les personnes publiques associées, puis le dossier sera soumis à enquête publique. Il est présenté au conseil le planning prévisionnel des différentes étapes jusqu'à l'approbation prévue en janvier 2021.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, OUI le Maire en son exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures des membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Jacques VARRONE

